

PRESENTATION DE LA DECLARATION

Tout employeur ayant procédé à la mise en préretraite, à la mise à la retraite d'office d'au moins un de ses salariés, au licenciement ou à la rupture conventionnelle du contrat d'au moins un de ses salariés âgés de 55 ans au moins, doit déclarer à l'Urssaf :

- le nombre de salariés partis en préretraite ou mis à la retraite d'office quel que soit l'âge des salariés, et de salariés licenciés ou ayant fait l'objet d'une rupture conventionnelle lorsqu'ils sont âgés de 55 ans au moins ;
- l'âge du salarié ;
- et le montant de l'avantage alloué.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une pénalité prévue par l'article L. 1221-18 du code du travail, fixée à 600 fois le taux horaire du SMIC soit 5 226 €, compte tenu de la valeur du smic au 1^{er} juillet 2008 à 8,71 €.

AIDE AU REMPLISSAGE

Colonne Salarié : Informations non nominatives. Les nom et prénoms des salariés concernés ne sont pas à déclarer.

Colonne Motif du départ du salarié de l'entreprise : cochez la case correspondant au motif du départ correspondant à chaque salarié.

- **Pré-retraite** : seules sont visées les préretraites avec rupture du contrat de travail et donnant lieu au versement d'un avantage, sous quelque forme que ce soit, directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour son compte, en vertu d'une convention, d'un accord collectif, de toute autre stipulation contractuelle ou d'une décision unilatérale de l'employeur. Les pré-retraites qui ne donnent pas lieu à rupture du contrat de travail ne sont pas à déclarer.

Les dispositifs de préretraites publiques (Allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, Cessation anticipée de certains travailleurs salariés, Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, etc.) ne sont pas concernés.

- **Mise à la retraite d'office** : il s'agit d'une mise à la retraite à l'initiative de l'employeur dans les conditions prévues aux articles L.1237-5 à L.1237-8 du code du travail.
- **Licenciement** : cochez cette case si vous avez licencié un salarié âgé de 55 ans et plus, quel que soit le motif du licenciement.
- **Rupture conventionnelle** : sont visées les ruptures conventionnelles du contrat de travail en application des articles L. 1237-11 à L.1237-16 du code du travail.

Colonne Age du salarié : indiquez l'âge à la date de départ du salarié

Ex. : si le salarié mis en pré-retraite avait 57 ans et 6 mois à la date à laquelle la pré-retraite débute, indiquez « 57 ».

Colonne Montant de l'avantage versé au salarié : précisez le montant, arrondi à l'euro le plus proche, des sommes versées en 2008 au salarié au titre de la rupture du contrat de travail, à l'exclusion des rémunérations versées en contrepartie du travail (salaires, indemnité de congés payés, RTT non pris, remboursement de frais professionnels,...).En cas de versement échelonné, indiquez le montant total des sommes versées en 2008.